

Département de Loire-Atlantique
Arrondissement d'ANCENIS

COMMUNE DE LIGNÉ

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE 2023

Convocation du jeudi 31 août 2023

Nombre de membres :

Conseillers en exercice 29

Conseillers présents 25

Qui ont délibéré 29

Délibération 230907D003
Classification : 2.1.3 - PLU

L'an deux mille vingt-trois, le 7 septembre à dix-neuf heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de LIGNÉ se sont réunis en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Maurice PERRION, Maire de LIGNÉ.

Étaient présents : M. Maurice PERRION, Mme Anne-Marie CORDIER, M. Philippe ROBIN, Mme Sonia FEUILLÂTRE, M. Olivier BLAISE (à 19h55), Mme Valérie PRONO, M. Alain BOURGET, Mme Nathalie ROZÉ, M. Bertrand LERAY, M. Jean-Marc BESNARD, M. Gaëtan GROIZEAU (à 19h55), M. Thierry KERLOC'H, M. Laurent LEBRETON, Mme Catherine GAULT, M. Stéphane FAGARD, Mme Nathalie CAIVEAU, Mme Stéphanie BÉRITAULT, M. David TOURNEFIER, M. Stéphane HÉAS, Mme Anita MENET, M. Guillaume NIEL, M. Julien ROUSSEAU, Mme Aurélie VASSAULT DUVAL, M. Michel MATHÉ, Mme Lucie DEVAIS, Mme Déborah JOURDON, Mme Lucie BONNO.

Étaient absents excusés : M. Alain BOURGET (pouvoir à M. Maurice PERRION), Mme Mélanie BRIAULT (pouvoir à M. Michel MATHÉ), Mme Anita MENET (pouvoir à Mme Stéphanie BÉRITAULT), Mme Déborah SIDDI (pouvoir à Mme Sonia FEUILLÂTRE)

Secrétaire de séance : Mme Déborah JOURDON.

URBANISME – RÉVISION ALLÉGÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – ARRÊT DE PROJET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 mai 2023 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision allégée du PLU. La commune de Ligné souhaite ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AU située sur le secteur dit des Roitelets afin de répondre au besoin en logements. Cette ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU s'accompagne d'une redéfinition du périmètre de cette zone et vient impacter une zone naturelle adjacente. Cette révision allégée du PLU a également pour objet de modifier l'OAP du secteur des Roitelets. Sur le secteur du Fromentin l'OAP et le règlement du périmètre d'attente sont modifiés. De même, toujours sur le secteur du Fromentin, l'emplacement réservé dédié à la maison de retraite est supprimé car cette dernière sera réalisée sur le secteur des Bouclières.

Ainsi les objets de la révision allégée sont les suivants :

- L'évolution du périmètre de la zone 2AU des Roitelets au détriment d'une zone N et l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de cette zone ;
- La modification de l'OAP des Roitelets ;
- La modification de l'OAP du Fromentin ;
- La modification des règlements écrits et graphiques des périmètres d'attente de projet ;
- La suppression de l'emplacement réservé situé sur le site du Fromentin et dédié à la maison de retraite.

Le Maire rappelle également les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre conformément à la délibération en date du 15 mai 2023 :

- Mise à disposition d'un cahier de concertation en mairie ;
- Article sur le site internet communal.

Aucune remarque n'a été formulée lors de la concertation.

Les principales règles que contient le projet de plan local d'urbanisme sont ensuite présentées aux élus.

Le Maire précise que, conformément à l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée du PLU arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme. Cet examen conjoint sera tenu avant l'enquête publique.

Ceci exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE TIRER** un bilan favorable de la concertation ;
- **D'ARRETER** le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DE SOUMETTRE** pour avis le projet de PLU :
 - Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
 - A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Le projet de plan local d'urbanisme sera également soumis pour avis à l'autorité environnementale en vertu de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

Le projet de plan arrêté sera ultérieurement soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement par le Maire.

Vote : 29 voix pour

A Ligné, le 12 septembre 2023

Le Maire,
Maurice PERRION



La secrétaire de séance
Déborah JOURDON



mis en ligne sur le site le 14/9/23